

ZAC « Cœur de Ville » Secteur des « SAMARES »

Ech: 1/500ème

Parcelle 017 AK n° 96 - 10.023 m²

Description solution de Base :

LLS: logement locatif social

Lot n°	Surface	Typologie
1	296 m²	RdC
		1 LLS garage
		jardin
2	343 m²	R+1 ou R+1+cbles
		4 LLS terrasses
		jardin balcons
		loggias
3	343 m²	R+1 ou R+1+cbles
		4 LLS terrasses
		jardin balcons
		loggias
4	642 m²	Rdc
		2 LLS garages
		jardins
5	522 m ²	RdC
		2 LLS garages
		jardins
6	441 m²	RdC
	- 4-2-2-2-2	2 LLS jardins
7	357 m²	RdC
		1 LLS garage
		jardin
8	500 m ²	Lot libre
9	477 m²	Lot libre
10	455 m²	Lot libre
11	459 m ²	Lot libre
12	450 m ²	Lot libre
13	377 m ²	Lot libre
14	433 m²	Lot libre
15	633 m²	Lot libre
	The same of the same	The same of the sa

10	055 111	LOCIDIC
	Totalisa	ition:
	6728m² cessibles 5705m²	16 LLS 8 lots libres
15 lots	d'espaces collectifs	24 logements
	636 m² d'espaces verts	19 Places de stationnement en parking collectif + parking du « Clos »

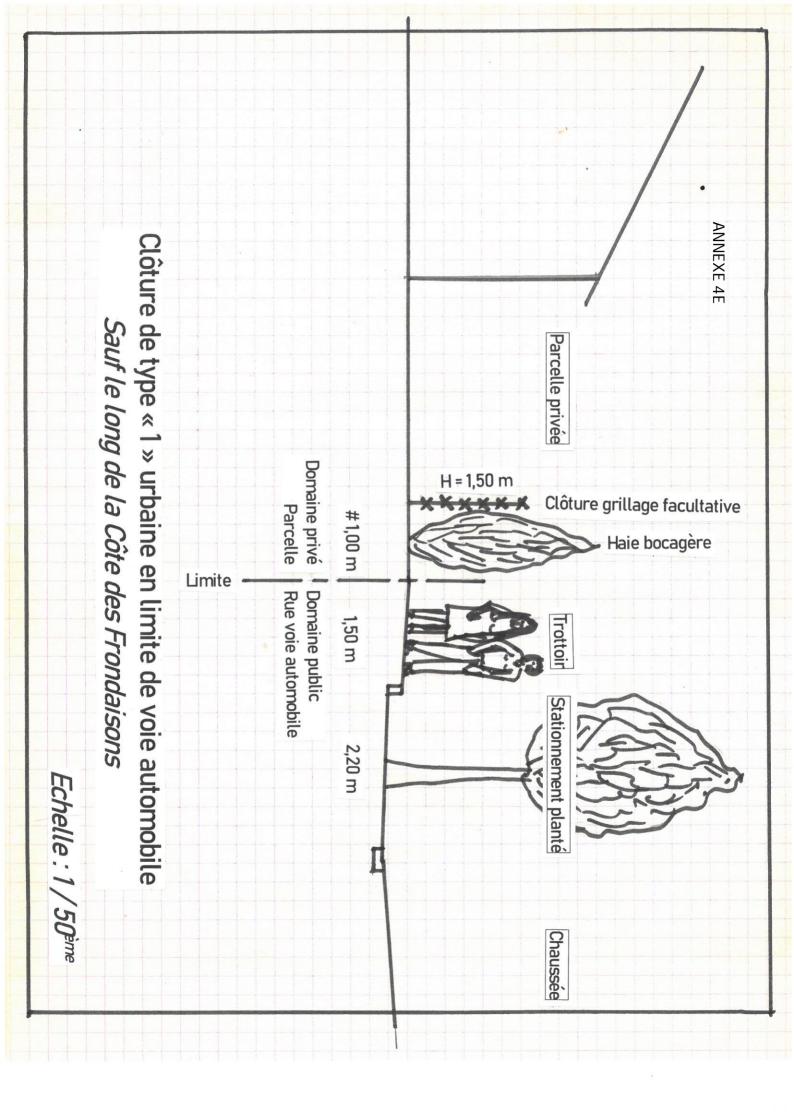
Nombreuses variantes possibles :

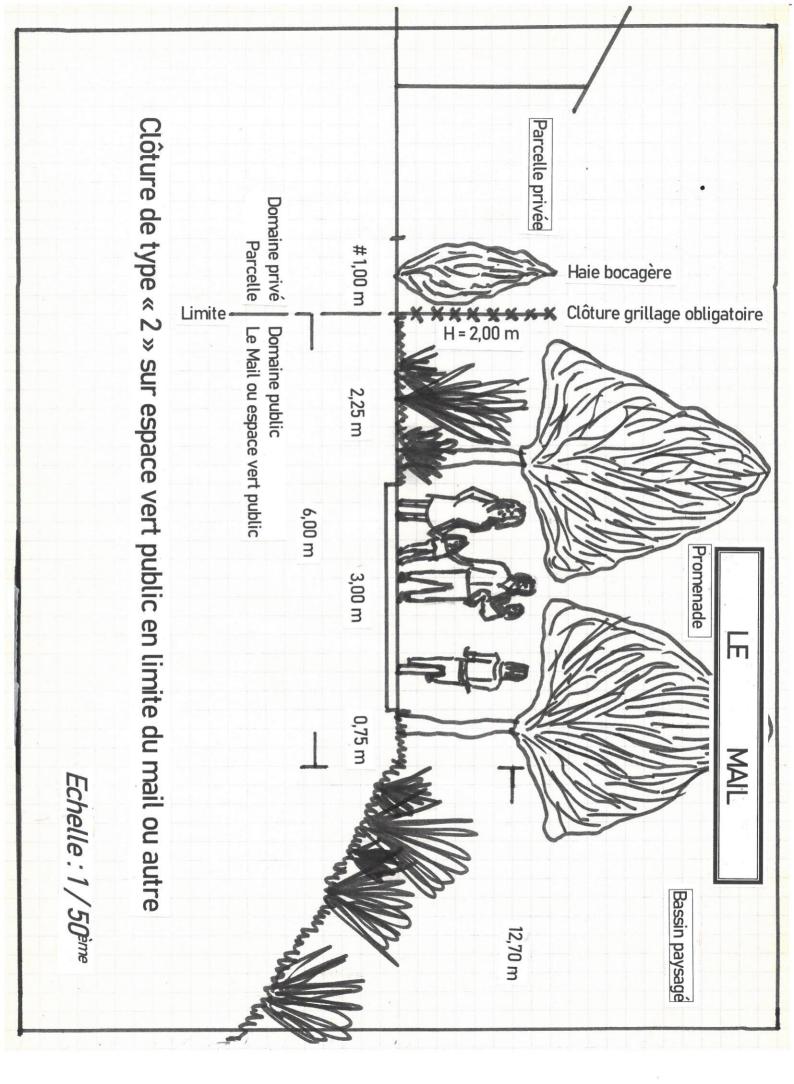
- plus de LLS, moins de lots libres ou l'inverse,

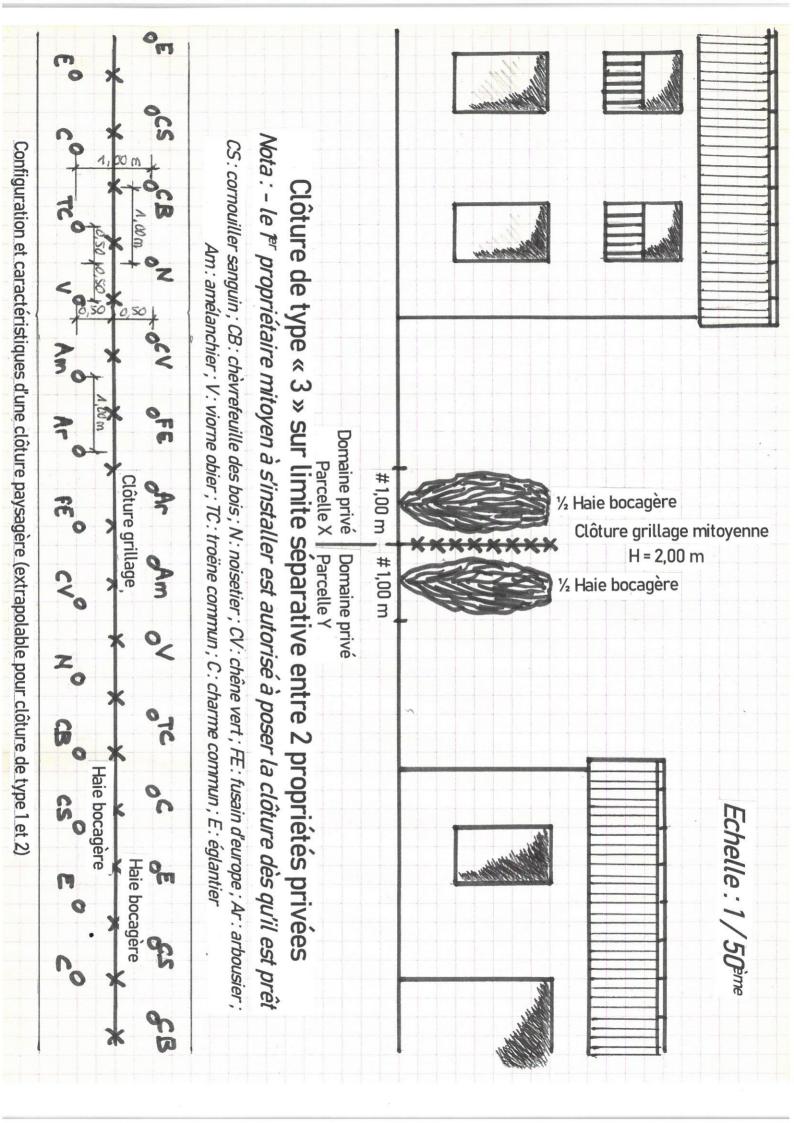
- possible plus forte densité avec des duplex en R+1 pour LLS et dégagement de plus de lots libres
- possible création d'îlot de 2 ou 3

pour habitat participat





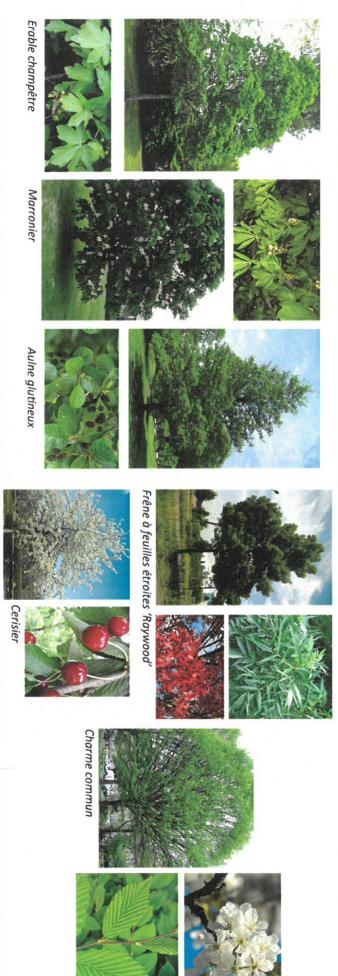




Végétaux

Plantations d'arbres au sein des parcelles

							Densité de
Type	Genre espèce	Nom français	Hauteur	Couleur floraison	Exposition	Sol	Densité de plantation
Arbres	Acer campestre	Erable champêtre	8 m	verte insignifiante	Ensoleillée à ombragée	Normal	
Arbres	Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	15 m	jaune verte insignifiante	Ensoleillée à ombragée	Normal	
Arbres	Aesculus hippocastanum	Marronnier	15 m	blanche	Ensoleillée à ombragée	Normal	
Arbres	Alnus glutinosa	Aulne glutineux	15 m	verte insignifiante	Ensoleillée à ombragée	Sols frais et nutritifs	
Arbres	Fraxinus angustifolia' Raywood'	Frêne à feuilles étroites ''Raywood''	18 m	blanche	Ensoleillée	Normal	
Arbres	Malus communis ou Malus domestica	Pommier	4 m	blanche-rose	Ensoleillée	Normal	
Arbres	Prunus domestica	Prunier	5 m	blanche-rose	Ensoleillée	Normal	
Arbres	Prunus cerasus	Cerisier	5 m	Blanche	Ensoleillée	Normal	,
Arbres	Quercus palustris	Chêne des marais	18 m	verte insignifiante	Ensoleillée à ombragée	Sols frais	ı
Arbres	Quercus petraea	Chêne sessile	25 m	verte insignifiante	Ensoleillée à ombragée	Normal	,
Cépées	Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada	6 m	blanche	Ensoleillée à ombragée	Normal	,
Cépées	Carpinus betulus	Charme commun	5,00	blanche	Ensoleillée à ombragée	Normal	ì

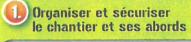






8 ENGAGEMENTS pour des chantiers à faibles nuisances

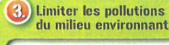
Maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises présents sur ce chantier s'engagent à :



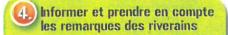




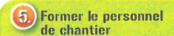




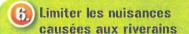














7. Réduire, réutiliser et recycler les déchets



8 Préserver le patrimoine archéologique et naturel



La Métropole Nice Côte d'Azur s'engage dans une politique de respect de l'environnement.

Le(s) maître(s) d'ouvrage, maître(s) d'œuvre et entreprise(s) signant cette charte s'engagent à la respecter.

Fait à Le

Le(s) maître(s) d'ouvrage :

Le(s) maître(s) d'œuvre :

La/Les entreprise(s):

Exemples de mesures techniques

Vous trouverez ci-dessous, à titre indicatif, des propositions d'actions à mettre en œuvre pour respecter les engagements de la charte (voir également www.chantiervert.fr).

Organisation du chantier

- Désigner un responsable chantier vert au sein de l'équipe (le chef de chantier ou le responsable qualité).
- 2. Mutualiser les travaux avec d'autres opérateurs [EDF, GDF, poseur de cables...]
- Inciter les opérateurs à s'engager dans la démarche charte «chantier vert»
- 3. Pratiquer une politique d'achat durable
- Intégrer dans les commandes de fournitures des clauses environnementales
- 4. Limiter et sécuriser les débords sur la voirie
- Réaliser un plan du chantier définissant les différentes zones
- 5. Assurer la propreté du chantier et de ses abords

4 Information des riverains

1. Informer les riverains sur le chantier et ses nuisances

- Permettre aux riverains d'identifier l'entreprise responsable des travaux : panneau visible depuis l'espace public informant sur la durée d'intervention, les horaires, les nuisances particulières...
- 2. Afficher la démarche « chantier vert »
- 3. Prendre en compte les remarques des riverains
- Permettre aux riverains de faire part de leurs remarques relatives au chantier via le responsable « chantier vert »

7. Réduction, réutilisation et recyclage des déchets

- 1. Limiter les volumes et quantités de déchets
- Réutiliser les matériaux en l'état, si possible sur site
- Choisir des techniques de construction minimisant la production de déchets
- Réduire, la production de déchets toxiques par le choix de techniques et de matériaux adaptés
- Utiliser des matériaux durables et nécessitant peu d'entretien
- Calculer au plus juste le calepinage
 Privilégies des produits consequences
- Privilégier des produits sans sur-emballage

2. Assurer le traitement et la valorisation des déchets collectés

- Respecter la réglementation concernant les mises en décharge et réaliser et respecter l'organigramme d'élimination des déchets
- l'organigramme d'élimination des déchets
 Créer des zones décentralisées et des zones centrales de stockage des déchets
- Trier les déchets
- Rechercher les filières de valorisation adéquates
- Proscrire les décharges sauvages
- Tenir un registre des déchets (nature, volume, date, valorisation, coût)

Limitation des risques sur la santé du personnel

Protéger des risques professionnels et des nuisances sonores

- Veiller au confort du personnel en créant par exemple des zones d'ombre l'été
- Privilégier les techniques les moins bruyantes et respecter la réglementation:
 Entre 80 et 85 dB(A): mise à disposition de protection individuelle contre le bruit
 - Entre 85 et 87 dB(A) : port de protections individuelles contre le bruit obligatoires

2. Protéger contre les produits et techniques dangereux

- Vérifier la conformité des EPI et veiller à leur port
- S'assurer que le personnel connaisse les FSD
- Vérifier le bon fonctionnement des matériels de sécurité (extracteurs, filtres...)
- Privilégier les produits les moins toxiques, et les plus confortables à l'usage (huile de décoffrage à base végétale...)

Formation du personnel de chantier

Former le personnel sur la démarche « chantier vert »

- Distribuer la charte sur le chantier et les engagements en matière de préservation de l'environnement et de santé humaine
- Coordonner les différents prestataires
- Vérifier le bon niveau d'information du personnel

2. Sensibiliser le personnel à la réduction des nuisances sur le chantier

 Mettre en place un quart d'heure environnement en complément du quart d'heure sécurité

8 Préservation du patrimoine

1. Assurer la préservation des espaces naturels

- Veiller à ce qu'aucun espace naturel ou espèce protégée ne soit impactés par le chaptier
- Adapter les périodes de chantier pour ne pas perturber le cycle de vie des espèces
- Eviter l'apport de terre de remblai non allochtone (risque d'apport d'espèces invasives)

2. Assurer la préservation des espaces verts et garantir les plantations pérennes

- Privilégier la plantation d'espèces locales (adaptées au climat méditerranéen, peu consommatrices d'eau, non envahissantes et non allergisantes)
- Vérifier l'état sanitaire des espèces plantées
- Proscrire les intrants

3. Préserver le patrimoine archéologique et bâti

 En cas de découverte archéologique, arrêter les travaux et ne pas déplacer les vestiges

3. Limitation des pollutions du milieu environnant

1. Eviter la pollution de l'eau

- Mettre en place des bacs de rétention et de
- décantation pour le lavage des bennes à béton

 Traiter les eaux usées ou envoyer les effluents
 pollués dans les filières adéquates
- Préserver les zones humides (veiller à ne pas les piétiner, les polluer, les assécher)
 Installer le chantier à plus de 10 mètres des
- Installer le chantier à plus de 10 mètres de points d'eau (canal, rivière...)

2. Protéger les sols

- · Eviter le tassement du sol
- Eviter l'imperméabilisation des sols
- Lors de tranchées réutiliser la terre extraite pour remblayer
- Eviter tout déversement qui pourrait polluer
 les sols

3. Limiter l'émission de gaz à effet de serre

- Privilégier des fournitures locales pour réduire le bilan carbone
- Choisir des véhicules peu polluants et les entretenir régulièrement
- · Inciter le personnel au covoiturage

4. Limiter les consommations (eau, énergie)

- Privilégier des techniques et appareils peu
- énergivores et peu consommatrices d'eau • Suivre les consommations d'eau et d'énergie

6) Limitation des nuisances causées aux riverains

1. Limiter les nuisances sonores

- Adapter les horaires en évitant les créneaux ou le dérangement est maximal (éviter les périodes d'affluence, la nuit...)
- Privilégier les outils à moteur électrique
- Trouver les solutions techniques moins bruyantes (vérin hydraulique pour le battage des palplanches...)

2. Limiter les pollutions de l'air

- Privilégier les matériaux ne relargant pas de COV
- · Interdire le brûlage des déchets

3. Limiter les pollutions visuelles et lumineuses

- · Optimiser l'intégration paysagère du chantier
- Ranger le chantier régulièrement
- Réduire les éclairages sur le chantier et orienter les lampes pour limiter la pollution lumineuse

4. Limiter les pollutions olfactives

- Vider régulièrement les poubelles
- Eviter l'utilisation de produits à odeur forte surtout aux périodes les plus chaudes

5. Limiter les dérangements sur la circulation

- Aménager des aires de retournement sur le chantier
- Réduire le stationnement des véhicules du personnel dans les rues avoisinantes
- Eviter le stationnement des camions moteur en marche »
- Eviter les livraisons aux heures de pointe
- Veiller à fluidifier la circulation notamment par la réalisation de plans



Institut de Management et de Gestion de l'Environnement

N° d'agrément : 93131033013 en date du 23 07 2001

CAHIER DES CHARGES D'UN CHANTIER RESPECUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Article 1 : Définition des objectifs
Article 2 : Modalités de mise en place et de signature
Article 3 : Respect de la réglementation
Article 4: Organisation du chantier
Article 5 : Contrôle et suivi de la démarche
Article 6: Information des riverains
Article 7 : Information du personnel de chantier
Article 8 : Limitation des nuisances causées aux riverains
Article 9 : Limitation des risques sur la santé du personnel
Article 10 : Limitation des pollutions de proximité
Article 11 : Gestion et sélecte collective des déchets de chantier
Annexe 1 : Réglementation et documents de référence
<u>Annexe 2</u> : Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Article 1 : Définition des objectifs

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier respectueux de l'environnement est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier respectueux de l'environnement sont de :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- limiter les risques sur la santé des ouvriers
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge

Article 2 : Modalités de mise en place et de signature

Article 2.1 : Modalités de mise en place

□ La charte chantier respectueux de l'environnement fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Article 2.2 : Signature de la charte chantier respectueux de l'environnement

□ La charte chantier respectueux de l'environnement est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.

Article 3 : Respect de la réglementation

□ Toutes les entreprises intervenant sur le chantier (sous-traitants, intérimaires etc.) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur. Voir la liste des textes applicables en Annexe 1.

Article 4: Organisation du chantier

☐ Les plans délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation sont joints au dossier de consultation.

Article 4.1 : Propreté du chantier

- □ Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier :
 - stationnements
 - cantonnements
 - aires de livraison et stockage des approvisionnements
 - aires de fabrication ou livraison du béton
 - aires de manœuvre des grues
 - aires de tri et stockage des déchets

- ☐ Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...)
- □ Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement. Les modalités de nettoyage et la répartition des frais y afférent seront définis dans les annexes d'organisation du chantier et répartition des dépenses communes.
- □ Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

Article 4.2 : Stationnement des véhicules du personnel de chantier

□ Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues voisines ; une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par les entreprises.

Article 4.3 : Accès des véhicules de livraison

- □ Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès sera fourni.
- ☐ Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage.
- Des panneaux indiqueront l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison.

Article 5 : Contrôle et suivi de la démarche

- □ Un responsable chantier respectueux de l'environnement au sein de l'équipe des entreprises sera désigné au démarrage du chantier. Il devra être présent dés la préparation du chantier et assurer une permanence sur le chantier, jusqu'à la livraison.
- ☐ Il diffusera l'information auprès des riverains de la zone ;
- ☐ Il organisera l'accueil des entreprises et notamment :
 - la diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant
 - l'information et la sensibilisation du personnel des entreprises
 - la signature de la charte chantier respectueux de l'environnement par tous les intervenants
 - le contrôle des connaissances et de la bonne compréhension du SOGED par les personnels de chantier.
- ☐ Il effectuera le contrôle des engagements contenus dans la charte chantier respectueux de l'environnement :
 - propreté du chantier
 - exécution correcte des procédures de livraison
 - non dépassement des niveaux sonores annoncés dans la charte
 - contrôle de la qualité environnementale des matériaux et produits mis en oeuvre
 - exécution correcte du tri des déchets sur le chantier.
- ☐ Il effectuera le suivi des filières de traitement et des quantités des déchets ;
- ☐ Il participera à l'évaluation des procédures de chantier respectueux de l'environnement à l'occasion de bilans mensuels.

Article 6: Information des riverains du site

- ☐ L'information des riverains du chantier est du ressort du maître d'ouvrage.
- ☐ Une information permanente sera affichée sur la démarche environnementale du chantier et l'organisation du tri des déchets.

Article 7: Information du personnel de chantier

- ☐ Une brochure d'information sera distribuée à toutes les personnes travaillant sur le chantier. Elle présente le chantier ainsi que les démarches environnementales et de sécurité.
- ☐ Une réunion d'information sera organisée à l'arrivée de chaque nouvelle entreprise. Cette information devra être transmise à toutes les personnes travaillant sur le chantier.
- □ La formation associée à la mise en oeuvre d'actions de réduction des nuisances en conditionne largement l'efficacité. Chaque entreprise précisera ses modes opératoires pour assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble de son personnel.

Article 8: Limitation des nuisances causées aux riverains

Article 8.1 : Niveau acoustique en limite de chantier

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 85 dB(A).

Article 8.2 : Contrôle permanent du niveau acoustique

Le chantier se trouve très proche d'un environnement sensible, le contrôle des niveaux des bruits de chantier doit être permanent. Ce contrôle permanent sera réalisé par la mise en place de capteurs judicieusement placés autour du bâtiment, vérifiant en permanence que le niveau sonore ne dépasse pas le niveau réglementaire.

Article 8.3 : Limitation des émissions de poussières et de boue

- Une piste de schistes ou équivalent sera construite si nécessaire pour les accès des véhicules de livraison, afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier. En outre des installations de lavage des camions sont prévus jusqu'à la fin du gros œuvre.
- □ La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier. Des dispositifs de nettoyage seront prévus sur le site.
- ☐ Le matériel de ponçage utilisé sera muni d'un aspirateur.
- ☐ Le nettoyage de chantier se fera à l'aide d'un aspirateur.
- Des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières.
- Des protections seront prévues contre les clôtures de chantier en treillis soudé pour éviter toutes projections sur les voiries avoisinantes.

Article 9 : Limitation des risques sur la santé du personnel

Article 9.1 : Niveaux sonores des outils et des engins

- Un contrôle de conformité des bruits émis par les outils et engins sera effectué.
- □ Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.

Article 9.2 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

□ Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions y figurant devront être respectées. Une copie de chaque fiche sera conservée dans un classeur spécifique sur le chantier.

Article 10 : Limitation des pollutions de proximité

Article 10.1 : Eaux de lavage

- Des bacs de rétention seront mises en place pour récupérer les eaux de lavage des outils et bennes.
- □ Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton seront mises en place. Après une nuit de sédimentation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton extrait des cuves de décantation jeté dans la benne à gravats inertes.

Article 10.2 : Huiles de décoffrage

L'huile végétale sera systématiquement privilégiée.

Article 11 : Gestion et collecte sélective des déchets

Article 11.1: Limitation des volumes et quantités de déchets

- □ La production de déchets à la source peut être réduite :
 - par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage...) générateurs de moins de déchets.
 - en préférant la production de béton hors du site.
 - en privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
- ☐ Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- ☐ Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boites de réservation en d'autres matériaux.
- ☐ Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.

- ☐ Les emballages sont contrôlés et limités dans leur quantité dès la passation des marchés avec les fournisseurs.
- ☐ Les pertes et les chutes seront réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

Article 11.2 : Modalité de la collecte

Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. Elles comporteront :

- □ La signalisation des bennes et points de stockage ; l'identification des bennes sera notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous.
- des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
- □ le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage
- □ 1 aire centrales de stockage comprenant :
 - benne ou emplacement matérialisé pour le bois
 - benne ou emplacement matérialisé pour métaux non ferreux et stockage du fer
 - benne ou containeur pour le papier et le carton
 - benne pour les déchets industriels banals (DIB)
 - benne pour le plâtre
 - benne béton / ciment, maçonnerie brique
 - bag déchets industriels spéciaux solides
 - bag déchets industriels spéciaux liquides
- □ L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation qui seront recherchées à l'échelle locale :
 - bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
 - déchets métalliques : ferrailleur
 - bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
 - déchets respectueux de l'environnements : compostage
 - plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
 - peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I
 - divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II

Article 11.3 : Modalité de suivi des déchets

Les modalités de suivi des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. Elles comporteront notamment :

- □ au niveau des contrôles :
 - La fourniture des tickets de pesée des destinataires de tous les déchets.
 - La tenue d'un registre des déchets de chantier précisant la nature, volume et tonnage, date de transport, destruction, valorisation et coût.
 - La présentation des justificatifs de valorisation
 - Etablissement de bilans intermédiaires faisant paraître les écarts éventuels vis-à-vis des quantitatifs prévisionnels.

Annexe 1:

DOCUMENTS DE REFERENCE

CHANTIER		Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit
		sur les chantiers.
CHANTIER	72-04-11	Arrêté du 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et
		engins de chantier.
CHANTIER	77-03-08	Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et
		lubrifiants neufs ou usagers dans les eaux superficielles, souterraines
		et de mer.
CHANTIER	79-11-21	Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs
		d'huiles minérales ou synthétiques usagées.
CHANTIER	92-07-13	Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15
)2 0, 13	juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération
		des matériaux).
CHANTIER	92-12-31	Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le
		bruit.
CHANTIER	94-07-13	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage
		dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
CHANTIER	05 01 22	D/ 1005
CHANTER	95-01-23	Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les
CHANTIER	95-04-18	objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation. Code de la Santé Publique. Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif
CHAIVILA	93-04-16	à la lutte contre les bruits du voisinage.
CHANTIER	96-02-07	Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des
	70-02-07	travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières
		d'amiante.
CHANTIER	97-05-12	Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes
		applicables aux matériels et engins de chantier

Les travaux de démolition ne font l'objet d'aucun DTU ni de CCTG et aucun document de référence contractuelle ne peu être cité ici.

Par contre les conditions spéciales d'exécution des travaux devront répondre obligatoirement aux exigences suivantes.

En ce qui concerne la gestion des déchets :

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 4 janvier 1985 suivi des déchets.
- Loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Circulaire du 28 décembre 1990 et arrêtés préfectoraux sur Etudes déchets.
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notion de déchets ultimes.
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de classe 1
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998
- Directive européenne du 16 juillet 1999
- Règlement des transports des matières dangereuses
- Règlement sanitaire départemental (type)
- L'élimination et la valorisation des déchets devront s'inscrire dans le cadre des schémas régional et départemental d'élimination des déchets.
- Bien que hors du champ d'application sur un chantier, le décret de 1^{er} mars 1993 relatif aux rejets de toutes natures des installations classées soumises à autorisation et la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de traitement des déchets sont inclus dans les textes de base à respecter comme instructions techniques.

En ce qui concerne les bruits de chantier:

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 80 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
puissance sonore limite émise en dB(A)	100	106	109	112	114

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment

- Législation:

- Loi n⁰ 92-1444 du 31 décembre 1992, dite "loi bruit", avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit.
- Codes et règlement type
- Code la Santé Publique
- Application des articles R. 48-1 à R. 48-5 du décret n⁰ 95-408 du 18 avril 1995 et de l'arrêté du10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure.
- Code des Collectivités Territoriales
- Application des articles L. 2212-2 et 2214-4 relatifs au constat et à la répression des bruits de voisinage, en application du décret du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995.
- Règlement Sanitaire Départemental type
- Circulaire du 9 août 1978 article 101-3 relatifs à une autorisation et aux dispositions réglementaires à prendre pour des travaux à exécuter dans des zones particulièrement sensibles.

Autres textes officiels relatifs aux bruits de chantier :

- Décret n⁰ 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier abrogé parle décret n⁰ 95-79 du 23 janvier 1993, à titre transitoire, les arrêtés d'application demeurent en vigueur ainsi que les sanctions pénales, jusqu'à parution au fur et à mesure des arrêtés d'application du décret n⁰ 95-79.
- Arrêté du 3 juillet 1979 modifié par les arrêté du 6 mai 1982 et arrêté du 2 janvier 1986fixant le Code Général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier, pris respectivement en application des directives 79/1 3/CEE du 1 9 décembre 1978,80/1051/CEE du 7 décembre 1981 et 85/405/CEE du 11juillet 1985.
- Arrêtés pris en application du décret n⁰ 69-380 du 18 avril 1969 "remplacés au fur et à mesure par les arrêtés d'application du décret n⁰ 95-79 du 23 janvier 1995"
 - du 11 avril 1972,
 - du 4 novembre 1975

- du 26 novembre 1975,
- du 10décembre 1975,
- du 7novembre 1975.
- Directive 84/532/CEE du Conseil du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres, relative aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif au respect de l'environnement extérieur.
- Arrêtés du 2 janvier 1986, abrogés par l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 18 septembre 1987 modifié, remplacé par l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses.
- Décret du 21 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs bruits de machines.
- Circulaire du 7 juin 1989 relative aux bruits de voisinage.
- Décret n⁰ 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n⁰ 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Décret du 18 avril 1995.
- Arrêté du 10 mai 1995 arrêté d'application du décret relatif aux pouvoirs des communes pour constater et réprimer les bruits de voisinage.
- Arrêté du 10mai1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.
- Décrets et arrêtés du 20 octobre 1995 relatifs aux bruits.
- Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et présentant la panoplie réglementaire complète.
- Arrêté du 12 mai 1997, pris en application de la directive 84/532/CEE du 17 septembre 1984 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, relatif à la limitation des émissions sonores
 - des moto compresseurs,
 - des groupes électrogènes de puissance,
 - des groupes électrogènes de soudage,
 - des grues à tour,
 - des marteaux- piqueurs et des brise-béton,
 - des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeusespelleteuses.

Normes:

- Acoustique NF ISO 6393.
 - Mesurage du bruit aérien émis par les engins de terrassement
- NF ISO 6394,
- NF ISO 6395,
- NF ISO 6396.

Caractéristiques et mesurage des bruits de l'environnement NF S 31-010 et ses annexes.

RAPPEL ET RESUMÉ DES TEXTES ESSENTIELS

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 :
 - Appelé "loi bruit", cette loi est relative à la lutte contre le bruit, prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués. Le décret d'application n⁰ 95-79 du 23 janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation, renvoie à des arrêtés le soin de fixer, catégorie par catégorie de matériels, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante.
- Les nouvelles dispositions concernent principalement les contrôles et surtout les sanctions, lesquelles sont notablement renforcées, car il est désormais possible de saisir les matériels non conformes. L'article 6 de la loi spécifie que les activités bruyantes, permanentes ou temporaires, peuvent faire l'objet de prescriptions générales en matière de bruits émis ou être soumises à autorisation si elles présentent des dangers ou sont susceptibles de provoquer des troubles aux personnes ou de porter atteinte à l'environnement.
- L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage spécifie que les mesures des niveaux de bruits doivent être effectuées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A et sur une durée d'au moins 30 minutes, laquelle devant comprendre des périodes de présence du bruit particulier et du bruit résiduel seul.

Le Ministère de l'Environnement devait préparer un décret dans le cadre de la "loi bruit", ce décret devant encadrer la production de bruit sur les chantiers et fixer des limites réglementaires. Mais, compte tenu du contexte économique et politique, il a été décidé au niveau gouvernemental de surseoir à la publication de ce décret (sur la procédure d'autorisation en application de l'article 6 de la "loi bruit").

Cette décision concerne toutes les installations visées par la loi, en particulier les chantiers. Elle a, entre autres, pour conséquence de supprimer les études d'impact qui étaient associées au régime des autorisations.

L'orientation retenue actuellement serait la publication d'un texte général, ne faisant pas référence au régime d'autorisation, qui serait applicable aux matériels, aux installations de chantier, sans être spécifique à l'activité de construction.

Enfin, l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués sera de nature à jouer un rôle actif dans la maîtrise des nuisances sonores.

- Réglementation européenne :

La réglementation européenne ne concerne que certaines catégories d'engins et se substitue pour celles-ci à la réglementation française. A terme et en fonction de l'élaboration de nouvelles directives, la réglementation européenne se substituera totalement à la réglementation nationale. Il existe ainsi aujourd'hui en France une procédure française d'homologation des engins et une procédure européenne, qui diffèrent sensiblement.

- Travaux exécutés dans des zones particulièrement sensibles :

Le règlement sanitaire départemental type (circulaire du 9 août 1978) indique dans son article 101.3 que "devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité locale les travaux exécutés de jour et de nuit dans des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires. Dans ce cas, pourront être désignés par l'autorité locale un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent ".

- Constat et répression des bruits de voisinage :

Applications de l'arrêté préfectoral et/ou de l'arrêté municipal (quant ils existent) et du décret 95-408 du 18 avril 1995 par les inspecteurs de salubrité, par la DDASS, par la gendarmerie et par les agents des collectivités territoriales et ceux définis dans l'article 21 de la "loi bruit".

Dans l'attente du décret spécifique, les dispositions de l'article R. 48-5 du Code de la Santé Publique sont applicables.

Le décret sur les procédures comportera un avis obligatoire du maire ; le préfet pourra y soumettre des activités mêmes non incluses dans la nomenclature.

- Norme NSS 31-O1O:

Le décret n⁰ 95-408 du 18 avril1995 et son arrêté d'application du 10 mai 1995, relatifs au bruit de voisinage, mentionnent explicitement que la méthode de mesure est celle retenue par la norme NF S 31-010

Infractions sur les chantiers:

La circulaire du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage, précise que les infractions des chantiers en la matière doivent être caractérisées par le dépassement de l'émergence prévue par l'article R. 48-4 du Code de la Santé Publique (cela nécessite une mesure acoustique) et le non-respect des règles sur les conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes.

Annexe 2:

Le Schéma d'Organisation et de GEstion des Déchets (SOGED)

Le SOGED constitue le document de référence à tous les intervenants (maîtres d'ouvrage, entreprises, maître d'œuvre,...) traitant spécifiquement de la gestion des déchets du chantier.

Au travers du **SOGED**, l'entreprise expose et s'engage sur :

- le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc...),
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- l'information, en phase travaux, du maître d'œuvre et du coordinateur environnemental quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

Sites utiles:

www.guide-recyclage-paca.com voir Déchets Spécifiques puis Déchets de chantier www.ademe.fr/entreprises
www.recy.net
www.dechetcom/index.php
www.paca.equipement.gouv.fr/depart/amenagement_envir/